

# Déclaration du CITE

Retrouvez l'intégralité du texte sur : <https://www.impots.gouv.fr/portail/particulier/calcul-et-declaration-du-cite>

## La base du CITE

Le crédit d'impôt s'applique au prix d'achat des équipements, matériaux et appareils tel qu'il résulte de la facture qui vous a été délivrée par l'entreprise ayant réalisé les travaux. Ce prix s'entend du montant toutes taxes comprises, c'est à dire du montant hors taxes majoré de la TVA mentionnée sur la facture.

### Sont exclus de la base du CITE :

la main-d'œuvre correspondant à la pose de l'ensemble des équipements, matériaux et appareils éligibles.

Les pièces et fournitures destinées à s'intégrer ou à constituer, une fois réunies, l'équipement ou l'appareil sont comprises dans la base du crédit d'impôt.

En revanche, les matériaux et fournitures qui ne s'intègrent pas à l'équipement ou à l'appareil, tels que les tuyaux, les gaines de distribution ou les fils électriques destinés au raccordement, ainsi que les frais annexes tels que les frais financiers (intérêts d'emprunts par exemple) exposés en vue de l'acquisition de l'équipement, du matériau ou de l'appareil sont exclus de la base du crédit d'impôt.

Enfin, si vous avez bénéficié de primes ou de subventions, vous devez déduire ces subventions ou primes du montant des travaux. En effet, seules les dépenses que vous supportez effectivement ouvrent droit au crédit d'impôt.

## Le taux du CITE

Les dépenses que vous avez payées depuis le 1er septembre 2014 ouvrent droit au crédit d'impôt en faveur de la transition énergétique au taux unique de 30 %.

Par ailleurs, la condition de réalisation des dépenses dans le cadre d'un " bouquet de travaux " a été supprimée.

# Déclaration du CITE

Retrouvez l'intégralité du texte sur : <https://www.impots.gouv.fr/portail/particulier/calcul-et-declaration-du-cite>

## L'imputation du CITE

Si vous êtes imposable, le crédit d'impôt vient en diminution du montant de votre impôt sur le revenu. Le crédit d'impôt s'impute sur l'impôt dû au titre des revenus de l'année au cours de laquelle la dépense a été payée. Si vous n'êtes pas imposable, le crédit d'impôt vous est restitué s'il est supérieur à 8 €.

La restitution est effectuée par virement sur votre compte bancaire si l'administration a connaissance de votre identité bancaire ou postale. A défaut, elle est effectuée au moyen d'un chèque sur le Trésor.

## Les modalités déclaratives : La déclaration des revenus et ses rubriques annexes

Lorsque vous saisissez votre déclaration de revenus en ligne, vous devrez cocher la rubrique « dépenses en faveur de la transition énergétique » afin d'avoir accès aux différentes rubriques vous permettant d'indiquer le montant des sommes payées pour l'acquisition d'équipements et matériaux servant de base au calcul de votre crédit d'impôt.

Si vous déposez une déclaration de revenus papier, vous devrez télécharger la déclaration annexe n° 2042 RIC1. Une fois le document imprimé, vous devrez le remplir et le joindre à votre déclaration de revenus classique afin d'obtenir votre crédit d'impôt transition énergétique.

Vous n'avez aucun document à joindre à l'appui de votre déclaration. En revanche, en cas de demande de l'administration, vous devez produire une copie des factures délivrées par l'entreprise ayant réalisée les travaux.